



Direction générale des services
Réf. DGS/MM

PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 JUILLET 2022

Procès-Verbal publié le **14 OCT. 2022**

L'An deux mille vingt-deux et le douze juillet à 18h30, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et compte tenu de la situation sanitaire, afin de garantir la sécurité de tous, du gel hydroalcoolique et des masques seront mis à disposition à l'entrée de la salle dite « L'Oustau », Espace Jean Duffard à VALREAS, qui présente toutes les conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires à la réunion du Conseil, **sous la présidence de Monsieur Jacques FAGARD, Adjoint.**

Date de la convocation : 06 juillet 2022

Date d'affichage : 06 juillet 2022

Conseillers municipaux présents	18
Absents	0
Excusés	11
Pouvoirs	10
Votants	28

Formant la majorité des conseillers municipaux en exercice, le quorum est atteint.

Etaient présents :

Dominique MALLET, Christian BARTHELEMY, Christiane MERY, Adjoint.
Marie-Andrée GAGNIERE, Jean-Daniel UGHETTO, Régine DOUX, Jean-Marie ROUSSIN, Léonard PACE, Sibylle GENESTON, Sandra KIENTZI, Jean-Sébastien GUENARD, Bruno VALLE, Dominique DELERUE, Sandrine DERMEGHSIAN, Virginie AYME, Leila CHEVALIER, Jean-Louis LAURENT, Conseillers municipaux.

Etaient excusés :

Patrick ADRIEN, Maire, ayant donné pouvoir à Léonard PACE.
Jean-Luc BLANC, Adjoint, ayant donné pouvoir à Leila CHEVALIER.
Rosy FERRIGNO, Adjointe, ayant donné pouvoir à Jean-Sébastien GUENARD.
Franck VIGNE, Adjoint, ayant donné pouvoir à Jacques FAGARD.
Marinette SERVAN, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Christiane MERY.
Philippe SAYN, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Christian BARTHELEMY.
Daniel BARBER, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Dominique MALLET.
Géraldine CHAMBERT, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Sybille GENESTON.
Clément JACQUIER, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Jean-Daniel UGHETTO.
Jacques PERTEK, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Jean-Louis LAURENT.
Houcine SERRAR, Conseiller municipal.

PRÉAMBULE

Le Maire, le premier et le deuxième adjoint étant empêchés, Monsieur Jacques FAGARD, troisième adjoint préside la séance.

Monsieur Jacques FAGARD ouvre la séance et il fait l'appel des conseillers municipaux.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christiane MERY, est nommée secrétaire de séance et ceci, à l'unanimité des membres présents.

L'extrait des délibérations de la séance du 14/06/2022 a été distribué.

Monsieur Jacques FAGARD demande à l'assemblée délibérante si le compte-rendu de la séance du 14/06/2022 appelle des observations.

Le compte-rendu du Conseil municipal du 14/06/2022 est approuvé à l'unanimité.

1. PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JEAN LE BAPTISTE POUR L'ANNÉE 2021

Délibération n° 2022-07/44 - Rapporteur : Madame Christiane MERY

Monsieur Jacques FAGARD donne la parole à Madame Christiane MERY, Adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse, qui expose au Conseil municipal que conformément au Code de l'Éducation Nationale, les communes sont tenues d'assumer pour les élèves domiciliés sur leur territoire, et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles et élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association.

Depuis la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales, pour les élèves non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes.

La loi 809 du 13 août 2004, et plus particulièrement son article 89, a restreint le cadre de la participation des communes aux seules dépenses de fonctionnement. Sont donc exclues toutes dépenses d'investissement et d'activités périscolaires (garderie, cantine...).

Cette somme est versée sous forme de forfait établi à partir d'un coût moyen par élève de l'école publique, selon la formule suivante : dépense moyenne par élève x nombre d'enfants résidant à VALREAS.

L'article L131-1 du Code de l'Éducation Nationale, issu de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, a rendu l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans révolus ;

Ces dispositions entrées en vigueur en septembre 2019, les Communes sont désormais tenues de financer la scolarité des enfants inscrits dans les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, dès 3 ans ;

Pour l'année 2021, le montant des dépenses de fonctionnement des écoles publiques s'élève à :

- 270 084,02 € pour les écoles élémentaires qui comptaient 464 enfants, soit une dépense moyenne par élève d'un montant de 582,08 € (549,68 € en 2020) ;
- 417 214,58 € pour les écoles maternelles qui comptaient 217 enfants, soit une dépense moyenne par élève d'un montant de 1 922,65 € (1 699,10 € en 2020).

Le forfait communal à verser à l'école privée sous contrat d'association Saint-Jean Le Baptiste pour l'année 2021 se calcule comme suit :

PERIODE	Nombre d'élèves de Valréas scolarisés à Saint-Jean Le Baptiste		Coût moyen d'un élève en école élémentaire publique		TOTAL
1 ^{er} trimestre	101	X	582,08 €	=	58 790,08 €
2 ^{ème} trimestre	104	X	582,08 €	=	60 536,32 €
3 ^{ème} trimestre	104	X	582,08 €	=	60 536,32 €

Soit une moyenne de

59 954,24 €

PERIODE	Nombre d'élèves de Valréas scolarisés à Saint-Jean Le Baptiste		Coût moyen d'un élève en école maternelle publique		TOTAL
1 ^{er} trimestre	42	X	1 922,65 €	=	80 751,30 €
2 ^{ème} trimestre	41	X	1 922,65 €	=	78 828,65 €
3 ^{ème} trimestre	42	X	1 922,65 €	=	80 751,30 €

Soit une moyenne de

80 110,42 €

TOTAL FORFAIT : 59 954,24 + 80 110,42 = 140 064,66 €

Pour mémoire, en 2020, le forfait était de 134 992,24 €.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD et de Mme MERY, et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

Étant précisé que Mme Dominique DELERUE et M. Bruno VALLE, Conseillers municipaux, respectivement secrétaire de l'association Saint-Jean le Baptiste et directeur de l'établissement, ne prennent pas part au vote,

- **APPROUVE** la participation de la Commune aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Jean Le Baptiste, pour l'année 2021, d'un montant de :
 - 59 954,24 € pour l'école élémentaire
 - 80 110,42 € pour l'école maternelle

Etant précisé que, par délibération n° 2021-12/80 du 14 décembre 2021, le Conseil municipal a approuvé le principe de versement de 2 acomptes, et a autorisé le Maire à verser à l'Association Saint-Jean Le Baptiste respectivement 30 000 € en janvier 2022 et 60 000 € en juillet 2022, et le solde d'un montant de 50 064,66 € en août 2022 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses afférentes qui seront imputées sur l'article 6574 du budget.

2. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LE CADRE DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL ORGANISÉ DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES LES JOURS DE GRÈVE DES ENSEIGNANTS – ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Délibération N° 2022-07/45 - Rapporteur : Madame Christiane MERY

Monsieur Jacques FAGARD donne la parole à Madame Christiane MERY, Adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse, qui expose au Conseil municipal que conformément à la loi 2008-790 du 20 août 2008, tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique bénéficie gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un service d'accueil en cas d'absence imprévisible de

son professeur et de l'impossibilité de le remplacer ou en cas de mouvement de grève des enseignants.

Dans ce dernier cas, la commune doit mettre en place un service d'accueil lorsque le nombre des grévistes est au moins égal à 25 % du nombre des enseignants de l'établissement étant précisé que :

- L'Etat verse une participation financière à chaque commune qui a mis en place le service d'accueil au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil ;
- La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune.

La loi prévoit que la commune peut, par convention, confier l'organisation du service d'accueil, pour son compte, à un centre de loisirs. Compte tenu de l'action Enfance-Jeunesse de l'association « La Maison des Enfants » qui dispose d'animateurs compétents, le Conseil municipal, par délibération n°2021-07/47 du 6 juillet 2021, a décidé de lui confier cette mission d'accueil par voie conventionnelle.

Considérant que la convention approuvée par délibération n° 2021-07/47 du Conseil municipal du 6 juillet 2021 arrivant à l'échéance à la fin de l'année scolaire 2021-2022 et l'association « La Maison des Enfants » ayant donné satisfaction dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée, il est proposé de la renouveler pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD et de Mme MERY, et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

■ **APPROUVE** le projet de convention qui règle les modalités pratiques et financières d'intervention des animateurs de l'association « Maison des Enfants » pour assurer l'accueil des élèves dans les écoles publiques les jours de grève, dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

■ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation, à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier ;

■ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses afférentes qui seront imputées sur l'article budgétaire 6042 ;

■ **DIT** que les recettes liées à la compensation financière de l'Etat seront encaissées sur l'article budgétaire 74-718.

3. CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'ASSOCIATION « MAISON DES ENFANTS » ET LA COMMUNE POUR LES TEMPS PÉRISCOLAIRES : PAUSE MÉRIDIENNE, ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES ET ACCOMPAGNEMENT TRANSPORT SCOLAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Délibération N° 2022-07/46 - Rapporteur : Madame Christiane MERY

Vu la délibération n° 2021-07/48 du Conseil municipal du 6 juillet 2021 approuvant une convention de partenariat et de mise à disposition de personnel de l'association « La Maison des Enfants » et la Commune pour la gestion administrative et organisationnelle des temps périscolaires : pause méridienne, accueil de loisirs périscolaires pour l'année scolaire 2021-2022,

Considérant que la Municipalité propose aux familles un service d'accueil périscolaire : pour la pause méridienne et les temps périscolaires (le matin avant la classe et le soir après la classe) pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires sur son territoire et un accompagnement des enfants pour le transport scolaire,

Considérant que, pour ce faire, la Commune souhaite maintenir le recours aux services de l'association « La Maison des Enfants » qui dispose des moyens humains, des compétences nécessaires et assume ces missions avec sérieux,

Il est nécessaire de conclure, pour l'année 2022-2023, une nouvelle convention de partenariat entre l'association « La Maison des Enfants » et la Commune pour la mise à disposition de personnel qui assurera la coordination, la direction, et l'animation dans les écoles publiques maternelles et élémentaires Jules Ferry et Marcel Pagnol pendant les temps périscolaires et la pause méridienne, ainsi que pour l'accompagnement des enfants pour le transport scolaire et qui gèrera une partie de la coordination administrative et technique de ces temps.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD et de Madame Christiane MERY, Adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse,

Monsieur Jacques FAGARD donne la parole à Monsieur Jean-Louis LAURENT qui précise que l'association « la Maison des Enfants » est une réussite et qu'il remercie l'ancienne présidente et Monsieur TINCHON, actuel président de l'association, du travail remarquable qui est fait auprès des enfants. Et il ajoute qu'il est bon de le rappeler.

Monsieur Jacques FAGARD remercie Monsieur Jean-Louis LAURENT.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** une convention de partenariat et de mise à disposition de personnel entre l'association « La Maison des Enfants » et la Commune, dont un exemplaire est joint à la présente délibération, pour assurer la coordination, la direction, et l'animation dans les écoles publiques maternelles et élémentaires Jules Ferry et Marcel Pagnol pendant les temps périscolaires (pause méridienne et accueil de loisirs périscolaires, accompagnement des enfants pour le transport scolaire) et la gestion d'une partie de la coordination administrative et technique de ces temps ;
- **DIT** que la convention prendra effet le 1^{er} septembre 2022 pour la durée de l'année scolaire 2022-2023 ;
- **APPROUVE** le principe de renouvellement de ladite convention, par reconduction expresse au début de chaque année scolaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses liées à la GAO qui seront imputées sur l'article budgétaire 6218 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et prendre toutes les mesures aux fins d'exécution de la présente décision.

4. ADHÉSION AU PÔLE ARCHIVES, DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAUCLUSE – CONVENTION EXPERTISE AIDE À L'ARCHIVAGE

Délibération N° 2022-07/47 - Rapporteur : Monsieur Jacques FAGARD

Le Centre de Gestion de Vaucluse (CDG 84), au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités territoriales du département une prestation facultative « d'Aide à l'archivage ».

Le CDG 84 met à disposition de la collectivité territoriale un archiviste diplômé qui effectue les actions suivantes :

- ✓ Tri et préparation des éliminations ;
- ✓ Rédaction des bordereaux d'éliminations soumis au visa des Archives départementales de Vaucluse ;
- ✓ Rédaction des instruments de recherche : récolement, inventaire, bordereau de versement (sous format papier et/ou électronique) ;
- ✓ Réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents ;
- ✓ Formation / sensibilisation du personnel à l'archivage courant ;
- ✓ Conseils en matière d'organisation, de conservation préventive, d'aménagement des locaux ;
- ✓ Aide à la préparation de l'archivage électronique ;
- ✓ Récolement des archives.

Vu le Code du Patrimoine, article L 211-1 instituant que les archives sont l'ensemble des documents y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité,

Considérant les conclusions du diagnostic réalisé le 13 janvier 2022, gratuitement, par l'archiviste du Centre de Gestion de Vaucluse (CDG 84) permettant de mettre en évidence le besoin de résorption de l'arriéré des archives,

Considérant l'évaluation de la durée d'intervention effectuée par le Centre de Gestion de Vaucluse (CDG 84) qui préconise une mission de 60 jours programmée sur 3 exercices, soit 20 jours par an, afin de réaliser dans un premier temps des éliminations avec une mise à jour du classement des archives anciennes, modernes et contemporaines,

Considérant le coût de la prestation d'aide à l'archivage du Centre de Gestion de Vaucluse de 250 € par jour et par archiviste (frais de déplacement et de repas compris),

Considérant les obligations de la collectivité territoriale de conserver les archives municipales,

Considérant que le Centre de Gestion de Vaucluse propose une convention adaptée aux besoins de conservation des documents et permettant de sécuriser la gestion des archives municipales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD, Adjoint, et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

■ **APPROUVE** la convention d'adhésion au Service « Aide à l'archivage » à compter du 1^{er} janvier 2023, avec le Centre de Gestion du Vaucluse, pour une mission d'une durée de 60 jours programmée sur 3 exercices, soit 20 jours par an, pour un montant de 250 € par jour et par archiviste (frais de déplacement et de repas compris), dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

■ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation à signer ladite convention et tous les documents annexes.

5. CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE RÉGIONALE POUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX PAR LES LYCÉES – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Délibération N° 2022-07/48 - Rapporteur : Monsieur Christian BARTHELEMY

Monsieur Jacques FAGARD donne la parole à Monsieur Christian BARTHELEMY, Adjoint délégué aux Finances, qui expose au Conseil municipal que, la construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées et établissements publics locaux d'enseignement de même niveau relèvent de la compétence de la Région.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), il revient à la Région de garantir aux lycées l'accès à des installations et des aires d'activités adaptées.

Dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants, le recours aux installations sportives des communes est souvent privilégié.

A cet effet, la Région accorde aux communes qui en font la demande une participation financière calculée par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Cette participation, qui est un montant plafond, donne lieu à l'établissement de deux sortes de conventions :

- une convention tripartite (Région / Commune / Lycée) conclue une seule fois à la mise en route du dispositif, qui a été approuvée le 19 mars 2012 par délibération n° 2012/42 du Conseil municipal ;
- une convention financière conclue pour une période de 1 an (année scolaire).

A titre d'information, pour l'année scolaire en cours, les montants de la participation financière sont les suivants :

- 18,66 € par heure d'utilisation pour les stades et assimilés ;
- 13,99 € par heure d'utilisation pour les gymnases et assimilés ;
- 77,74 € par heure d'utilisation pour un bassin ;
- 19,44 € par heure et par ligne d'eau.

En fin d'année scolaire, pour percevoir la subvention allouée, la commune doit transmettre à la Région le titre de recette accompagné de l'état annuel répertoriant les heures réellement réalisées pour chaque installation sportive utilisée et visé par chaque chef d'établissement.

Afin de rendre effective ces mesures, une nouvelle convention entre la Région et la Commune doit être établie, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD et de M. BARTHELEMY, et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

■ **APPROUVE** la convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

■ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation, à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

6. RENOUELEMENT DU BAIL CONCERNANT LE TERRAIN AU LIEU-DIT « LA CÔTE », SIS ROUTE DE VINSOBRES AVEC ATC FRANCE – ANTENNE RELAIS

Délibération N° 2022-07/49 - Rapporteur : Monsieur Christian BARTHELEMY

Monsieur Jacques FAGARD donne la parole à Monsieur Christian BARTHELEMY, Adjoint délégué aux Finances, qui expose au Conseil municipal qu' aux termes d'une convention initiale en date du 31 juillet 1997, il a été consenti à BOUYGUES TELECOM le droit d'occuper une surface de 25 m² environ sous les références cadastrales de section I parcelle 138, au lieu-dit « la Côte », route de Vinsobres à VALREAS (84600), pour lui permettre l'implantation d'infrastructures de type antenne-relais pour la téléphonie mobile, à ce jour propriétés de ATC France.

ATC France souhaite agrandir d'environ 8 m² la parcelle louée pour y disposer des équipements techniques. En contrepartie, le loyer actuel de 3 121.81 € serait valorisé à hauteur de 4 000 € nets par an.

La précédente convention de bail est résiliée à l'amiable, et la convention portant mise à disposition d'un terrain présenté à ce Conseil municipal, a une durée de douze ans reconductible tacitement. Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le bail initial en date du 31 juillet 1997, passé entre la commune et la société BOUYGUES TELECOM pour la location d'un terrain de 25 m² environ au lieu-dit Centre de Loisirs « La Côte », route de Vinsobres à VALREAS (84600), faisant partie du domaine privé de la commune (parcelle section I, n° 138), cédé le 22 novembre 2012 à FPS Towers, renommé ATC France au 1^{er} janvier 2018,

Vu la convention portant mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 33 m² environ et fixant le nouveau loyer annuel à 4 000 € nets,

Considérant qu'il convient de résilier la précédente convention de bail à l'amiable, suivant les dispositions indiquées dans la nouvelle convention portant mise à disposition d'un terrain, jointe à la présente délibération,

Considérant que la nouvelle convention apporte une plus-value pour la commune,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD et de M. BARTHELEMY, et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

■ **AUTORISE** la résiliation par anticipation et d'un commun accord, sans indemnité, avec la société ATC France, du bail actuel signé le 31 juillet 1997, cédé le 22 novembre 2012 à FPS Towers, renommé ATC France au 1^{er} janvier 2018 ;

■ **APPROUVE** la nouvelle convention portant mise à disposition d'un terrain avec ATC France, avec prise d'effet à la date de signature de la convention, pour une durée de douze années reconductible tacitement prorogée par périodes successives de 12 ans, pour une superficie d'environ 33 m² pris sur la parcelle cadastrée de Section I n° 138, pour un loyer annuel de 4 000 € nets ;

■ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation à signer tout document relatif à ce dossier.

7. MODIFICATION DES CONDITIONS DE FINANCEMENT DU FONDS DE CONCOURS – DÉPLOIEMENT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE.

Délibération N° 2022-07/50 - Rapporteur : Monsieur Christian BARTHELEMY

Monsieur Jacques FAGARD donne la parole à Monsieur Christian BARTHELEMY, Adjoint délégué aux Finances, qui expose au Conseil municipal que, la participation à un Fonds de concours proposé par la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » permettant de participer au financement du déploiement des Points d'Apport Volontaire pour l'équipement du nouveau quartier des Cartonnières à hauteur de 11 594.77 € a été votée lors du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Pour mémoire, la Commune de Valréas souhaite mettre en place des colonnes enterrées pour la récupération des déchets ménagers et des déchets recyclables, en lieu et place des colonnes aériennes normalement prévues par la CCEPPG, pour une meilleure intégration dans ce nouveau quartier moderne et pour un meilleur cadre de vie.

Le fournisseur de ces colonnes a dû augmenter ses prix unitaires, par l'application d'une indemnité d'imprévision due au contexte actuel : augmentation des carburants et des frais de transports, augmentation des matières premières notamment.

Cette indemnité s'élève à 25% du prix des fournitures, faisant passer le Fonds de concours initial de 11 594.77 € à 14 493.46 €.

Il convient donc d'abroger la délibération n° 2022-03/28 du 29 mars 2022 et approuver les nouvelles conditions de financement du fonds de concours.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-68 en date du 21 Juillet 2021 instaurant un Fonds de concours dans le cadre du déploiement des Points d'Apport Volontaire et son règlement d'attribution,

Vu le règlement du Fond de concours annexé à la délibération n° 2021-68 du 21 Juillet 2021,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » et notamment les dispositions incluant la Commune de Valréas, comme l'une de ses communes membres,

Vu la demande de la Commune de Valréas de déroger au schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés, par l'implantation de colonnes enterrées,

Vu la délibération n° 2022-03/28 en date du 29 mars 2022 approuvant le Fonds de concours à la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » en vue de participer au financement du déploiement des PAV – quartier des Cartonnières à VALREAS (84600),

Considérant qu'il convient d'équiper le nouveau quartier des Cartonnières avec des équipements de collecte de type colonnes enterrées pour la récupération des déchets ménagers et recyclables,

Considérant que ces équipements sortent du schéma de collecte arrêté par la CCEPPG,

Considérant dès lors que la Commune de Valréas doit prendre à son compte le reste à charge du montant de ces équipements, déductions faites des subventions et de la participation de 50% de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-du Pays de Grignan » (CCEPPG),

Considérant que le prestataire fournisseur desdits équipements a fait valoir l'indemnité d'imprévision à hauteur de 25% du montant des fournitures et que le Fonds de concours doit être revu à la hausse, proportionnellement,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD et de M. BARTHELEMY,

Monsieur Jacques FAGARD donne la parole à Monsieur Jean-Louis LAURENT qui demande s'il est bien pertinent de mettre en place ces colonnes. Il souligne l'odeur qui se dégage de ce type de dispositif déjà installés de la place de la République. Il trouve que l'augmentation du prix de 25% en évoquant la théorie d'imprévision reste excessive.

Monsieur Christian BARTHELEMY intervient en précisant que normalement l'augmentation du prix aurait dû être de 50% mais qu'après négociation menée par les élus de la CCEPPG l'augmentation a été ramenée à 25%.

Monsieur Jean-Louis LAURENT salue l'effort mais maintient que cette dépense n'est pas nécessaire.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, par 26 voix POUR (dont 9 pouvoirs) et 2 voix CONTRE (Jean-Louis LAURENT ayant le pouvoir de Jacques PERTEK).**

■ **ABROGE** la délibération n° n° 2022-03/28 du Conseil municipal du 29 mars 2022 approuvant un Fonds de concours à la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » en vue de participer au financement du déploiement des Points d'Apport Volontaire – quartier des Cartonnières à VALREAS (84600) à hauteur de 11 594.77 € ;

■ **ATTRIBUE** un Fonds de concours à la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » en vue de participer au financement du déploiement des PAV – quartier des Cartonnières à VALREAS (84600) à hauteur de 14 493.46 €, compte tenu de l'augmentation des fournitures dues à l'imprévision des marchés, ci-dessous détaillé :

Montant des équipements prévus au schéma de collecte de base : 29 415.70 €

Montant des colonnes enterrées demandées par la Commune : 68 673.12 €

Montant des subventions : 39 686.20 €

Participation de la CCEPPG à hauteur de 50 % : 14 493.46€

Reste à charge pour la Commune : 14 493.46 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la dépense correspondante qui sera imputée sur l'article 2041412 du budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation à signer tout document relatif à ce dossier.

8. ADMISSION EN NON VALEUR DE RECETTES IRRÉCOUVRABLES

Délibération N° 2022-07/51 - Rapporteur : Monsieur Christian BARTHELEMY

Monsieur Jacques FAGARD donne la parole à Monsieur Christian BARTHELEMY, Adjoint délégué aux Finances, qui expose au Conseil municipal que l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des communes se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes en application de l'article L 1617-5 3° du Code Général des Collectivités Territoriales. La responsabilité du comptable public est engagée jusqu'au complet recouvrement de ces recettes.

Cependant, certains titres émis n'atteignent pas le seuil autorisant les comptables à réaliser des poursuites ou les poursuites engagées ayant été infructueuses, il est demandé au Conseil de bien vouloir admettre en non-valeur ces titres non recouvrables.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD et de M. BARTHELEMY, et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes énumérés ci-dessous pour un montant total de 1 407.42 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public ;

Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Nature de la recette	Observation du comptable
2021	687	0,72 €	Accueil Matin scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2020	103	8,50 €	Fourrière	Combinaison infructueuse d'actes
2020	389	19,20 €	Restaurant scolaire	Poursuite sans effet
2020	377	22,40 €	Restaurant scolaire	Poursuite sans effet
2020	384	28,80 €	Restaurant scolaire	Poursuite sans effet
2020	59	166,40 €	Restaurant scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
2020	326	180,14 €	Fourrière	Combinaison infructueuse d'actes
2019	217	484,70 €	Trop perçu sur paie RENOVAL	Combinaison infructueuse d'actes
2020	327	496,56 €	Destruction mobilier urbain	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL		1 407,42 €		

■ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 - article 6541 du budget primitif 2022 de la Commune ;

■ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au mandat requis.

9. INDEMNITÉ POUR LE GARDIENNAGE DES ÉGLISES COMMUNALES

Délibération N° 2022-07/52 - Rapporteur : Monsieur Christian BARTHELEMY

Vu l'article 3 - alinéa 2 de la loi 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011, n° NOR/INTD1301312C du 21 janvier 2013, précisant :

- qu'une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent effectivement le gardiennage des églises communales,

- que cette rémunération du gardiennage ne constitue pas une subvention indirecte aux cultes, et que de ce fait un montant maximum d'indemnité peut être alloué aux préposés du gardiennage des églises communales,

Vu la circulaire du 19 avril 2022 du Ministère de l'Intérieur précisant que le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire du 23 mars 2021, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2022 à 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,

Vu la délibération n° 2021-05/33 du Conseil municipal du 4 mai 2021 attribuant à Monsieur le Curé, préposé au gardiennage de l'église communale de Valréas, l'indemnité de gardiennage des églises communales et la fixant au plafond légal indemnitaire soit 479.86 € pour l'année 2021,

Vu le budget de la Commune,

Considérant qu'il convient de fixer au titre de l'exercice 2022 le montant de l'indemnité allouée au préposé chargé du gardiennage de l'église communale de Valréas,

Considérant qu'une indemnité pour le gardiennage de l'église est attribuée à Monsieur le Curé depuis 2008, et que celle-ci a toujours été fixée au montant du plafond légal et que l'indemnité de gardiennage des églises communales, pour les seuls prêtres affectataires, n'est pas considérée comme un élément de salaire et que cet avantage n'est pas soumis à cotisations de Sécurité Sociale, et n'entre pas dans l'assiette de la CSG et de la CRDS,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD et de Monsieur Christian BARTHELEMY, Adjoint délégué aux Finances,

Monsieur Jacques FAGARD donne la parole à Monsieur Jean-Louis LAURENT qui remercie le Père DALMET qui quitte la commune, il souligne qu'il a su s'y intégrer et qu'il est devenu un véritable Valréassien. Il demande si la commune a pensé à le remercier.

Monsieur Jacques FAGARD répond à Monsieur Jean-Louis LAURENT que c'est prévu.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

- **ATTRIBUE**, pour l'année 2022, l'indemnité de gardiennage de l'église, au préposé du gardiennage de l'église communale de Valréas, qui sera versée sur le compte bancaire de l'association « AD Paroisse de VALREAS », dont le SIRET est 783 259 088 000 12, et de la fixer au montant du plafond légal soit 479.86 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager cette dépense qui sera imputée sur l'article budgétaire 6282 324 EGLISE et à la payer par mandat administratif en un seul versement annuel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation à signer tout document relatif à ce dossier.

10. FACTURATION DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE FRANCE SERVICES-EFS-ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA COMMUNE DE VALREAS – CONVENTION

Délibération N° 2022-07/53 - Rapporteur : Monsieur Christian BARTHELEMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2022-05/31 du 3 mai 2022 portant conclusion d'une convention d'occupation précaire et révocable pour un local, sis 35 rue de l'Hôtel de Ville à VALREAS (84600), permettant l'aménagement de « l'Espace France Services » dans un nouveau local,

Vu la convention « l'Espace France Services » départementale, fixant un cahier des charges imposant notamment un nombre minimal d'agents ainsi qu'un local adapté avec un bureau de confidentialité et un bureau de permanences,

Considérant que « l'Espace France Services » est porté, administrativement, juridiquement et financièrement, par le Centre Communal d'Action Sociale de Valréas,

Considérant que la commune de Valréas a conclu une convention d'occupation précaire et révocable pour le local sis 35 rue de l'Hôtel de Ville à VALREAS (84600) dont les caractéristiques correspondent parfaitement aux obligations du cahier des charges des Espaces France Services,

Considérant que les coûts inhérents à l'utilisation du local sont pris en charge par l'occupant et donc la Commune de Valréas,

Considérant que les charges engagées par la municipalité doivent faire l'objet d'un remboursement de la part du CCAS, établissement public indépendant, qui porte l'Espace France Services de Valréas,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD et de Monsieur Christian BARTHELEMY, Adjoint délégué aux Finances,

Monsieur FAGARD donne la parole à Monsieur Jean-Louis LAURENT qui regrette que la commune loue un local pour l'Espace France Services. N'aurait-il pas été préférable d'acquérir un local ? car l'objectif est de conserver l'Espace France Services. Et il ne comprend pas pourquoi les places de stationnement (5 ou 6 de mémoire) sur la place Waldeck Rousseau ont été supprimées, nécessaires pour les commerces.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

■ **APPROUVE** une convention qui fixe les conditions de remboursement de frais occasionnés par l'occupation du local sis 35 rue de l'Hôtel de Ville à VALREAS (84600) entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Commune pour une durée de quatre années, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

■ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses et les recettes correspondantes qui seront imputées sur les articles en vigueur selon la réglementation applicable au budget communal ;

■ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint par délégation, à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

11. CHANTIER D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE « RÉNOVAL » SECTION ENTRETIEN DU LINGE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAIRIE DE VALREAS ET LE LYCÉE DES MÉTIERS FERDINAND REVOUL

Délibération N° 2022-07/54 - Rapporteur : Madame Dominique MALLET

Monsieur Jacques FAGARD donne la parole à Madame Dominique MALLET, Adjointe déléguée à l'Action Sociale, qui expose au Conseil municipal que depuis 2009, la Ville de Valréas a noué un partenariat avec le lycée des Métiers Ferdinand Revoul en créant une section « Entretien du linge » au sein du chantier d'insertion RENOVAL.

Ce partenariat se concrétise par l'accueil, dans le local « lingerie » du lycée, des personnes embauchées dans le cadre du chantier d'insertion et de leur encadrant technique pour assurer principalement le nettoyage du linge du restaurant d'application, du restaurant scolaire de la commune ainsi que les draps, couvertures et le linge des associations à l'occasion de manifestations ponctuelles comme les festivités de la Saint-Jean, le Corso de la Lavande.

Considérant que cette section fait partie intégrante du chantier d'insertion RENOVAL, intégrée au cahier des charges et au plan de financement proposé annuellement au Conseil municipal,
Considérant que cette action est réalisée avec le soutien financier du Département de Vaucluse et de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS),
Considérant que la convention de partenariat avec le lycée des Métiers Ferdinand Revoul est arrivée à échéance le 31 décembre 2019,
Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention pour assurer la poursuite de la section « lingerie » du chantier d'insertion RENOVAL pour une nouvelle période de trois ans renouvelable 2 fois à compter du 15 juillet 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD et de Mme MALLET, et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

■ **APPROUVE** la convention de partenariat dans le cadre de la section « Entretien du linge » du chantier d'insertion RENOVAL entre la Mairie de Valréas et le lycée des Métiers Ferdinand Revoul à Valréas, dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

■ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation, à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

12. PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU TABLEAU THÉORIQUE DES EFFECTIFS

Délibération N° 2022-07/55 - Rapporteur : Monsieur Jacques FAGARD

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifié portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié et le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié fixant respectivement les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A et B de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu la délibération n° 2022-06/42 du 14 juin 2022 portant sur l'actualisation du tableau théorique des effectifs de la Commune de Valréas,
Vu le Budget de la Commune,

Considérant :

- qu'il est prévu de procéder à la création de postes pour permettre à des agents de bénéficier d'avancements de grade et de promotion interne ;
- qu'une actualisation des postes budgétaires et pourvus au 1^{er} août 2022 est donc nécessaire ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD, Adjoint, et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

■ **CRÉE** à compter du 1^{er} août 2022 :

- 1 poste de brigadier-chef principal de police municipale titulaire à temps complet
- 7 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire à temps complet
- 2 postes d'agent de maîtrise titulaire à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise titulaire à temps non complet à raison de 33 h hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet

■ **APPROUVE** le nouveau tableau des effectifs prenant en compte l'actualisation des postes budgétaires et pourvus au 1^{er} août 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.

13. ENEDIS COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ DE CONCESSION DE L'ANNÉE 2021 – COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022-07/56 - Rapporteur : Monsieur Jacques FAGARD

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la loi du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité,
Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le décret n° 2016-496 du 21 avril 2016 relatif au compte rendu annuel d'activité des concessions d'électricité,

Considérant qu'ENEDIS a transmis à la Commune, collectivité concédante, un compte rendu d'activité de concession (CRAC) de l'année 2021, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD, Adjoint, et après avoir été invité par Monsieur FAGARD à en débattre, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

■ **PREND ACTE** de la communication du compte-rendu d'activité de concession (CRAC) de l'année 2021, étant précisé qu'aucun conseiller municipal n'a souhaité prendre la parole pour engager le débat.

14. GRDF COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ DE CONCESSION DE L'ANNÉE 2021 – COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022-07/56 - Rapporteur : Monsieur Jacques FAGARD

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2016-495 du 21 avril 2016 relatif au compte rendu annuel d'activité de concession des organismes de distribution de gaz naturel,

Considérant que le Directeur général délégué de la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF) a transmis, à la Commune, collectivité concédante, un compte rendu d'activité de concession (CRAC) de l'année 2021, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD, Adjoint, et après avoir été invité par Monsieur FAGARD à en débattre, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

■ **PREND ACTE** de la communication du compte-rendu d'activité de concession (CRAC) de l'année 2021, étant précisé qu'aucun conseiller municipal n'a souhaité prendre la parole pour engager le débat.

15. APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL (Délibération n° 2020-06/11 du Conseil municipal du 11/06/2020)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Jacques FAGARD, Adjoint rend compte des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil municipal, à savoir :

DATE	DÉCISION N°	OBJET / MONTANT
02/06/2022	2022-06/46	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE L'ASSOCIATION COUP DE POUCE ET LA COMMUNE DE VALREAS, par la mise à disposition du personnel au sein du service Espaces Verts de la collectivité (du 6 juin au 10 juin 2022). Montant du coût horaire : 20.40 € HT.
02/06/2022	2022-06/47	CONTRAT DE GESTION D'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUES – QUARTIER DES CARTONNIÈRES À VALREAS, conclu avec la société Freshmile SAS, pour une durée de 12 mois.
03/06/2022	2022-06/48	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION HAUT VAUCLUSE NATATION POUR L'ANIMATION D'ACTIVITÉS D'AISSANCE AQUATIQUE – ANNÉE 2022, conclue avec l'Association Haut Vaucluse Natation. La somme de 3 € par enfant inscrit aux stages sera reversée à l'association.
07/06/2022	2022-06/49	AVENANT N° 02 AU MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN – MARCHÉ N° F_2020_01 conclu avec la société Groupe PLG, pour prendre en compte le nouveau bordereau de prix.
09/06/2022	2022-06/50	FIXANT LES TARIFS DES ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES (Activités d'Aissance Aquatique – Stage bleu). Le tarif des activités d'aisance aquatique est fixé à 20 € par enfant et par stage à compter du 13 juin 2022.

13/06/2022	2022-06/51	FORMATION « ENTRAINEMENT AU MANIEMENT DES GÉNÉRATEURS D'AÉROSOLS INCAPACITANTS OU LACRYMOGÈNES DE DÉFENSE À L'ATTENTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE » DISPENSÉE PAR L'ASSOCIATION Fo.R.A.T.Sec. Montant de la dépense : 900 € TTC
13/06/2022	2022-06/52	FORMATION « ENTRAINEMENT AU MANIEMENT DU BÂTON DE DÉFENSE ET AUX TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE » DISPENSÉE PAR L'ASSOCIATION Fo.R.A.T.Sec. Montant de la dépense : 900 € TTC
13/06/2022	2022-06/53	AVENANT N° 01 AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX N° TX_2021_03 CONSTRUCTION D'UN SIÈGE ET CLUB HOUSE POUR LE CLUB DE RUGBY - LOT 10 : ÉLECTRICITÉ – COURANTS FORTS / FAIBLES, conclu avec la société SAS A.S.E Audigier Sautel Électricité, pour prendre en compte la révision de prix et inclure une formule de révision de prix.
13/06/2022	2022-06/54	CHANGEMENT DE DESTINATION DE L'ANCIEN LOGEMENT AU VIGNARÈS ET TRAVAUX – DÉCLARATION PRÉALABLE ET AUTORISATION DE TRAVAUX, pour pouvoir déposer une déclaration préalable et une autorisation de travaux pour le changement de destination de l'ancien logement au complexe du Vignarès.
16/06/2022	2022-06/55	DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) ET AU TITRE DU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL EN FAVEUR DU PATRIMOINE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LA RESTAURATION DU CHÂTEAU DE SIMIANE. Le montant du plan de financement s'élève à 86 190 € TTC.
16/06/2022	2022-06/56	OPÉRATION « LUTTE CONTRE LES NUISIBLES ET DÉRATISATION » - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC – S_2022_08, contrat conclu avec la société GMD SANITATION pour une durée d'un an renouvelable 2 fois maximum. Montant de la dépense : 9 000 € HT annuel.
16/06/2022	2022-06/57	FOURNITURE EN LOCATION D'UN LOGICIEL ANTI VIRUS – ANTI SPAM – ANTI RANSOMWARE ET PAREFEU ET DU MATÉRIEL AFFÉRENT, confiée à la société ABCOM. Montant de la dépense : 540.38 € HT.
20/06/2022	2022-06/58	ACQUISITION ET CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL ALOA COMMERCE POUR LA GESTION DE LA BOUTIQUE ET DE LA BILLETTERIE DU CHÂTEAU DE SIMIANE, confiée à la Société ConsonanceWeb. Montant de la dépense : 2 178 € TTC comprenant l'installation, la formation à distance et la maintenance du logiciel.
20/06/2022	2022-06/59	ACHAT DE MATÉRIEL POUR L'UTILISATION DU LOGICIEL ALOA COMMERCE POUR LA GESTION DE LA BOUTIQUE ET DE LA BILLETTERIE DU CHÂTEAU DE SIMIANE, confiée à la Société ConsonanceWeb. Montant de la dépense : 507.12 € TTC.
22/06/2022	2022-06/60	AVENANT N°01 AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX N° TX_2021_03 – CONSTRUCTION D'UN SIÈGE ET CLUB HOUSE POUR LE CLUB DE RUGBY - LOT 11 CHAUFFAGE-RAFRAICHISSEMENT-VANTILATION LOT 12 PLOMBERIE-SANITAIRE, conclu avec la société SAS ASGTS, pour prendre en compte la révision de prix et inclure une formule de révision de prix.

22/06/2022	2022-06/61	FOURNITURE DE PEINTURE POUR LE BÂTIMENT ET PETITS MATÉRIELS F_2022_09, conclu avec la société SAS IDÉAL PEINTURE à compter du 1 juillet 2022 pour une durée de 2 ans. Montant de la dépense : 13 000 € HT maximum annuel.
22/06/2022	2022-06/62	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE L'ESAT « LES AMIS DES TILLEULS » ET LA COMMUNE DE VALREAS, par la mise à disposition du personnel au sein du service Espaces Verts de la collectivité (du 4 juillet au 26 août 2022). Montant du coût horaire : 10.85 € TTC.
23/06/2022	2022-06/63	RÉALISATION DE VESTIAIRES ET D'UN BASSIN D'APPRENTISSAGE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (FRAT 2022) ET DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT (ANS 2022) pour un montant de 176 472,80 € HT. Montant des travaux estimé à 220 591 € HT.
23/06/2022	2022-06/64	DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE POUR POSE D'ENSEIGNES SUR LA FAÇADE DE L'ESPACE FRANCE SERVICES – 35 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE, ce local ayant changé d'affectation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, EN PREND ACTE.

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, Monsieur Jacques FAGARD lève la séance à 19h13.

La secrétaire de séance,
Christiane MERY
Adjointe.




Pour le Maire empêché,
Jacques FAGARD
Le troisième adjoint.



